

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 152

présenté par

M. Rolland, M. Bony, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart, M. Ramadier,
M. Pauget, M. Leclerc, M. de Ganay, M. Cinieri, M. Nury, Mme Louwagie et M. Viala

ARTICLE 21 BIS

Après le mot :

« applicables »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« au plus tard le 31 décembre 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons de rapidité et de coûts, il n'est pas nécessaire de conditionner l'aménagement de ces conditions indispensables de sécurité à la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées.

En effet, la suppression d'emplacements de stationnement en amont des passages piétons, mesure tendant à une meilleure protection des piétons, peut se réaliser par la simple suppression des marquages au sol, ou par l'apposition de panneaux d'interdiction de stationner. Ces aménagements sont bien moins lourds à effectuer, moins coûteux, et surtout permettraient à ce que ces mesures soient réalisées dans un délai de 2 ans plutôt que de 10.

Tel est l'objet de cet amendement.